

[REDACTED]

13.089/I/P

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 2 avril 1981, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'Arrêté Royal modifiant l'Arrêté Royal du 29 novembre 1979 déterminant les grades des agents de l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer (O.S.S.O.M.) qui constituent un même degré de la hiérarchie.

En séance du 30 avril 1981, la C.P.C.L. siégeant Sections réunies, a examiné cette proposition.

Les degrés actuels, créés par l'Arrêté Royal du 29 novembre 1979, ont été fixés sur base des rangs. L'article 2 règle le classement des grades auxquels le principe de la carrière plane a été appliqué, ainsi que de l'agent titulaire d'un de ces grades.

./.

Vous proposez maintenant de remplacer l'article précité par la disposition suivante :

"Pour l'application desdites lois, les grades qui sont repris dans le cadre organique dans un même groupe de grades, ainsi que les grades de la carrière plane et l'agent titulaire d'un des grades d'un tel groupe ou d'une telle carrière, sont classés au grade le moins élevé que celui-ci ou celle-ci comporte".

Cette modification a pour but de classer les grades qui sont repris dans le cadre organique dans un même groupe de façon équivalente à ceux de la carrière plane, au grade le moins élevé du groupe. Dans le cadre organique actuel, il s'agit d'une part des grades d'informaticien principal et d'informaticien et d'autre part des grades de chef opérateur mécanographe de 1ère classe et de chef opérateur mécanographe de 2ème classe, repris à chaque fois dans un groupe de telle sorte qu'il n'a pas été déterminé à quel grade correspond l'emploi désigné.

La C.P.C.L. approuve, à l'unanimité, votre proposition. Le régime ne vaut évidemment pas pour des grades créés en dehors du groupe, tel que le grade d'informaticien principal-chef de service.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

